



Département SEC

EAP

Le CHSCT gagne en Cour d'appel

Bagnole, le 19 février 2018

Pour rappel, selon la base du fondement de l'article L 4612-8-1 du Code du travail : « *le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail, de santé et de sécurité et avant toute transformation importante des postes de travail, modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* ».

Ainsi, concernant ce dossier, c'est par pur dogmatisme que la direction du département SEC contestait l'obligation de consultation du CHSCT avant la mise en place des entretiens annuels d'évaluation - EAP et lors de toutes les modifications unilatérales (*critères retenus, méthodes, grilles et annexes*). Elle soutenait aussi que ces entretiens annuels n'étaient pas de nature à générer de pressions psychologiques, d'atteintes à l'égalité de traitement des salariés (rémunération et carrière) et qu'ils étaient en place depuis octobre 2001, soulevant ainsi la prescription quinquennale et l'irrecevabilité devant être retenue pour débouter le CHSCT SEC.

Or, la décision de la Cour d'appel du TGI de Paris dans son arrêt du 16 février 2018 vient confirmer les motivations et chefs de demandes soulevés par le CHSCT.

En effet, elle rejette l'irrecevabilité de l'action du CHSCT et réforme l'ordonnance de référé du 16 mars 2016 qui retenait la prescription quinquennale avancée par la RATP, admet que les entretiens annuels d'évaluation sont de nature à exercer une incidence sur le comportement des salariés, leur évolution de carrière et leur rémunération, et que les modalités des entretiens peuvent générer une pression psychologique entraînant des répercussions sur leur conditions de travail et leur santé.

En conséquence, elle **enjoint** la RATP de procéder à la consultation du CHSCT sur les grilles d'évaluation actuellement utilisées et lors de toutes modifications importantes de ces grilles et **ordonne** la suspension des procédures d'évaluation en cours et à venir jusqu'à l'avis du CHSCT sur les grilles d'évaluation. **Condamne** la RATP aux dépens et à verser au CHSCT la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 de code de procédure civile.

Sans compter les différentes séances du CHSCT, la procédure judiciaire a été longue et pleine « d'obstacles ». Néanmoins, dans ce dossier initialisé et conduit par notre représentant au CHSCT soutenu par un avocat, la Cour a finalement fait droit au regard de la jurisprudence constante.

La chronologie judiciaire a été la suivante :

- Assignation du département SEC en référé le 4 décembre 2015,
- Audience de référé du 7 janvier 2016,
- Ordonnance du 16 mars 2016 relevant la prescription quinquennale et déboutant le CHSCT SEC,
- CHSCT SEC interjete appel de cette décision le 14 avril 2016,
- Audience d'appel TGI de Paris le 12 janvier 2018 et décision du 16 février 2018.